

# VD\_FINDINFO 185/II vom 25. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_185\\_II](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_185_II)

FR: VD\_FINDINFO 185/II du 25 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO 185/II del 25 settembre 2009

## Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, PROLONGATION, RENVOI{DROIT DES ÉTRANGERS}, DILIGENCE | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 4 LEtr, 80 al. 1 LEtr, 30 LVLEtr

## Erwägungen

### E. 1

La LVLEtr, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (art. 44 al. 1 LVLEtr), régit la présente procédure. Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la détention administrative, son maintien ou sa levée (art. 80 al. 1 LEtr [Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005; RS 142.20] et 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et 20 al. 2 let. c ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Interjeté en temps utile par le recourant, qui a un intérêt à procéder, le recours est recevable. Les pièces produites par le recourant peuvent être versées au dossier.

### E. 2

La Juge de paix du district de Lausanne, compétente en vertu des art. 11 et 17 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant, assisté de son conseil, le 24 août 2009 et a rendu sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Les propos du recourant ont été résumés (art. 21 al. 2 LVLEtr). Conformément à la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 128 II 241 c. 3.5), qui conserve sa portée sous le nouveau droit, la décision de prolongation est intervenue avant l'expiration de la détention en cours, ordonnée initialement pour trois mois, puis prolongée pour trois mois à compter du 27 mai 2009. La procédure suivie est par conséquent régulière.

### E. 3

Le recourant ne conteste pas à juste titre que la détention administrative satisfait aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, savoir que des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi. Le recourant a en effet refusé de partir de Suisse le 25 mai 2009. Le recourant fait valoir que l'autorité aurait violé son devoir de diligence. Selon l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder. Savoir si le principe de diligence a été violé dépend des circonstances du cas particulier. Dans ce contexte, il peut être tenu compte d'un comportement contradictoire de l'intéressé (ATF 124 II 49 c. 3a, JT 2000 IV 13). En l'espèce, dès le refus du recourant d'embarquer dans un vol à destination de son pays

d'origine, le SPOP a demandé un vol spécial, qui n'a pas pu intervenir en août 2009, compte tenu de l'absence d'un représentant suisse dans le pays d'origine du recourant, comme l'a exposé l'ODM. Ce contre-temps ne signifie cependant pas encore qu'un manque de diligence de l'autorité puisse être invoqué par le recourant, qui ne peut s'en prendre qu'à lui si son départ n'a pas encore eu lieu. A ce stade, rien ne permet de mettre en doute les déclarations de l'ODM, rapportées par le SPOP, selon lesquelles le recourant sera pris en charge par le prochain vol spécial à destination de son pays d'origine, à savoir Bissau. Enfin, la détention est légalement possible jusqu'à dix-huit mois (art. 76 al. 3 LEtr). Le recourant étant inscrit pour le prochain vol susmentionné, le maintien en détention est ainsi justifié en l'état sous l'angle de la proportionnalité, le renvoi apparaissant envisageable dans un délai prévisible (cf. art. 80 al. 6 LEtr; ATF 130 II 56 c. 4.1.3). Le moyen doit donc être écarté.

#### **E. 4**

En conséquence, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 226 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 25 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Raphaël Tatti (pour Q. \_\_\_\_\_), - Service de la population, division asile. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.